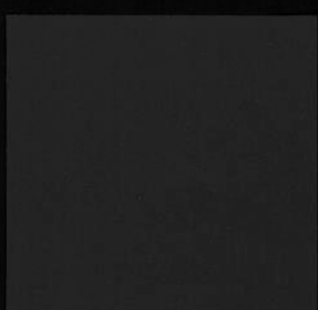
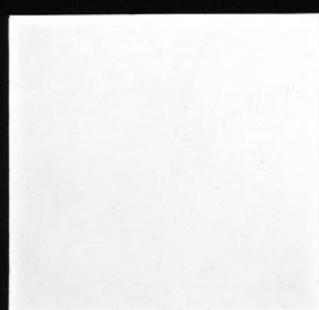


colorchecker CLASSIC



x-rite



3

Ant Ms 16/6

L'an mille sept cent soixante neuf le vingt
 troisième jour du mois de Novembre, de Releve.
 Pardevant nous René Derouziere notaire en
 la Jurisdiction Royale des Isles, Ports & Côte
 St. Domingue Partie du Sud, résident ordinaire
 et Paroissier de Pierre des Landes Souverain, et
 en présence de deux témoins. Cas nommés et ainsi
 Souverain.

Les présents en Personne enre François Amable
 Dubreuil de Courcaux fils Régime de feu
 enre François Dubreuil de Courcaux lequel
 siegneur de Courcaux, et de Dame Julie
 de Lamarshonie ses Preres mere, et ainsie de
 la Ville de Ponce Paroissier de Martin
 Rivere de Saintes, habitant au lieu et
 quartier de la Place à Pierre Joseph Desjardins
 et Jurisdiction de Perence, de presence en ce quartier,
 Lesquels par ces présents revoque et
 revoque leur Pouvoir par lui donné à Dame
 Julie de Lamarshonie veuve de feu sieur
 François Dubreuil de Courcaux sa mere, et
 procureur en la Procuration Generale speciale
 quil avoit par elle en la Cour, par acte
 de notre Rapport du vingt deux mars dernier,
 Laquelle Procuration n'est censée estre
 Révoquée ni de nul effet, Et au lieu
 et Place de lad. Dame sa mere led. sieur
 continuant de faire son affaire, fait et constitue
 par ces présents, son Procureur General
 et special en. de Lamarshonie
 Dubreuil Chirurgien Resident à Bourdeaux
 Paroissier de St. Serrin son Oncle maternel
 au quel il donne Pouvoir de, pour lui et
 en son nom Regier et administrer tous ses
 Bienes et affaires présentes et avenir, et
 Recevoir tous Revenus, Lois Loyers,
 Fermages, arrentages de Rentier, ou autrement
 Recevoir toutes Lettes Sommes nobiliaires
 qui lui sont et pourroient estre deues de quelque
 Nature que ce soit et qu'il en est, Com' aussi
 Recevoir tous Remboursements qui pourroient

est d'Act, & d'appointer les Debitours
sermentés et autres Redevables d'adviser leur
Commisaires, Formes Debat et arrestation
Proprie; en l'adviser leur Redevables, d'adviser
donner toutes qu'on amener et Debat que
valable; à l'effet de Paiement faire toutes
Poursuites, Contraintes et Diligences
nécessaires; sans que l'aine l'excuse de leurs
membres, que l'aine Reelle d'Inhabile;
Donner main levée, pour l'aine jusqu'en fin
de l'aine. Comm'anni l'aine. Constatant
Donner l'adviser aude. Procureur Commis
d'Affaires et l'adviser leur Baux de l'aine
Biaux à l'aine l'aine, moyennant leur
Prix, rime, Charges, Clausures et Conditions
qu'il avisera; faire par l'aine l'aine
l'adviser aude. Procureur aude
aude. Constatant, et le par l'aine de l'aine
Droit. Recevoir toutes l'aine qui
pourront lui échapper; faire procéder à l'aine
Procureur l'aine d'appointer de l'aine,
Procureur et l'aine; Constatant d'appointer
prendre Communication du l'aine; et l'aine.
Procureur Commis le l'aine à propos, l'aine
à l'aine l'aine; accepté leur l'aine qui
échapper aude. Constatant; payer l'aine, ou
la l'aine; accepté toutes l'aine
et l'aine qui pourront être fait aude l'aine
Constatant. Procureur l'aine l'aine
qu'il a ou aura il aude; sans en Demandant,
que l'aine, en l'aine Tribunal, l'aine
de l'aine l'aine, ou pour quelque Cause
que ce soit et qu'on en être, et l'aine, jusqu'à
l'aine et l'aine de l'aine; l'aine
à l'aine, l'aine, l'aine et l'aine
de l'aine l'aine. Constatant pour l'aine
Charges, Clausures et Conditions que l'aine
Procureur Commis l'aine à propos
faire toutes l'aine de l'aine. Constatant

Requerries et Citations et Subrogation
et Declarations requises et nulles avec
ou sans Garantie; Poursuivre les Poursuivans
deux sommes qui seront payées
Enquêtes de toutes Personnes qui il avisera,
par Billes, Promesses, obligations, Conventions,
et autrement, deux sommes dont il pourroit
avoir Bénéfice pour faire le Bien et avantage
dudit Convenu; immoventes, Transposées,
échange avec d'autres Personnes, les biens
appartenant audit Convenu en tout
ou partie, en payant les Prix, Charges,
Plains, et Conditions qu'il avisera; Poursuivre
le Prix delat. Vente, ou en auventes fermes
et delat; et à la Garantie de deux sommes
qui pourroient être empruntées, et delat. Vente,
obligés dudit Convenu et tous ses biens
Présent et avenir; et sous tous Plaids,
opposés, appelés, et en Domine, Substitués
ou plusieurs Poursuivans en tout ou partie
du présent Poursuivi; les Revoqués, en Conventions
d'autres; à les effets de tout ce qui Demande pour
tout Convenu et autres avec qui il appartiendra,
et généralement faire par lui-même
Convenu, en tout ou partie quelconque
voudra jusqu'à Révocation d'elles non
obstant surannation, tout ce qui il avisera
nuncie pour le plus grand Bien et
avantage dudit Convenu; promettant
dudit Convenu d'avoir le tout pour agréable,
et le Ratifier quand il verra requise
obligés à ces effets tout sur Poursuivi
nuncie et surannation promises et avenir.
Néanmoins nous nous dudit Convenu
Révoqué ni empêché par ce qui est
les effets d'une première Poursuivance qu'il
auroit par lui en faveur delat. Dame Sarrine
par acte à notre Rapport du Dimeu (mar

prosecution donnée
par moy à mon
oncle Lamartinière
Dubriuit 6, 23.
9^{bre} 1769 —

en l'année Sept. l'an de l'indivision fait, la quelle il
Plus est entré auons vuire cy elle s'abonne en
Soyentus, et qui luy, Bame. Sa. vers qu'une
cey de soucy, en vertu d'Jelle et conformement
aux Pouvires y portés. pro & ob
Jair et gran' en notre fude en Pennes de
S. Crimophile. Coqno habitant au lieu de
la Rivière de la, et Jean Nadal de Lamotte.
Rendat au lieu de la petite Staine l'indiv
quartier et par vin de l'P. Pierre de l'annee
Cimoin. Regis le qui ont signé avec
monde. Dubriuit de Soureux, et notaire
notaire Soumigné, l'indiv. Tous et au cy
Demur, signé en la minute Dubriuit de Soureux
Popeo, Lamotte de Nadal, et Derouzière
notaire.

Cottationne
Monsieur E
N^o

Nous François Charles Picault Conseiller du
Roy Sénéchal Juge Civil Criminel et de Police
du Siège Royal de l'N. Louis, J. de la Côte
et Dominique Partie du Sud, et Lieutenant
General et amiral de l'Inde Luy, Certifie
à vous qu'il appartient que en l' Derouzière
qui a signé l'acte de l'indivision de l'acte
est et notaire de l'Inde l'indivision, que l'on a
l'irritable signature à la quelle l'oy de l'indiv
ajouté sans en Jugemens que de l'indiv,
Certifie en outre que le Papier timbré, et
le Couvert ne sont qu'en usage en l'Inde
Colonie, en l'oy de l'indiv nous avons signé l'acte
Prouver, et y avons fait apposer le sceau
de la Jurisdiction. Donné en notre Hôtel le
26^{bre} l'an de l'indivision l'an de l'indivision.


Picault
26